

12. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent de verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

13. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent sensiblement leurs contributions au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et fassent, avant la fin de 1981, des annonces fermes de contributions au Fonds pour la période 1981-1983, compte tenu de la décision 9/23 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981, telle qu'elle a été adoptée;

14. *Renouvelle son appel* aux gouvernements qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds pour qu'ils le fassent avant la fin de 1981 et à ceux dont la contribution est encore inférieure à leurs moyens pour qu'ils augmentent leurs contributions pour la période 1982-1983.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/193. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980 et les résolutions 2119 (LXIII), 1978/61 et 1979/66 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977, 3 août 1978 et 3 août 1979, ainsi que la décision 1980/187 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Convaincue qu'il importe de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de façon à contribuer à répondre aux besoins d'un développement économique et social continu, en particulier dans les pays en développement, notamment en menant à bien la transition qui conduira de l'économie internationale actuelle, essentiellement fondée sur les hydrocarbures, à une économie qui reposerait de plus en plus étroitement sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Soulignant que c'est aux pays eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité d'encourager la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qu'à cet égard la coopération internationale est indispensable et devrait viser à aider et soutenir les efforts nationaux, que les pays

en développement ont la responsabilité particulière de veiller à ce que leurs efforts, tant bilatéraux que multilatéraux, contribuent activement à cette fin et que les autres pays en mesure d'agir dans le même sens devraient également continuer à encourager les efforts dans ce domaine,

Réaffirmant que le système des Nations Unies devrait participer pleinement et donner son appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁴², grâce à des arrangements institutionnels appropriés et à des ressources supplémentaires suffisantes, et qu'il est impératif d'accroître la capacité du système de répondre aux besoins à cet égard,

Réaffirmant en outre que la décision finale concernant de nouvelles mesures institutionnelles sera prise par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence adopter des mesures efficaces pour faciliter le transfert et l'adaptation de technologies des pays développés aux pays en développement en particulier et mobiliser des ressources financières pour mettre en valeur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement,

*Prenant acte du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables*¹⁴³, adopté par la Conférence le 21 août 1981,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence¹⁴⁴,

Notant avec satisfaction les accords auxquels la Conférence est parvenue au sujet de certaines questions, comme elle l'a indiqué dans le rapport qu'elle a adopté,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'aucune décision finale n'a été prise sur d'autres questions importantes,

Reconnaissant que la communauté internationale doit rester fermement résolue à exécuter le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables adopté par la Conférence et qu'elle doit poursuivre ses efforts dans ce sens,

I

PROGRAMME D'ACTION DE NAIROBI POUR LA MISE EN VALEUR ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple kényens pour les excellentes installations mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981, et pour la généreuse hospitalité qui lui a été offerte;

¹⁴² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I^{er}, sect. A.

¹⁴³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24.

¹⁴⁴ A/36/652.

2. *Fait sien* le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour exécuter le Programme d'action de Nairobi et de maintenir ou créer, selon le cas, des points de convergence nationaux pour en faciliter l'exécution;

4. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de participer pleinement et de donner leur appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi à court, à moyen et à long terme, en particulier au profit des pays en développement, conformément à leurs priorités et à leurs plans nationaux;

5. *Demande* à toutes les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de coopérer à l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

6. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales concernées, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, à appuyer l'exécution du Programme d'action de Nairobi et à y contribuer;

II

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL

1. *Souligne* qu'il faudrait disposer à l'Organisation des Nations Unies d'un organe intergouvernemental qui s'occupe expressément des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et soit chargé notamment de guider et de suivre l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

2. *Décide* d'adopter les arrangements finals concernant cet organe intergouvernemental lors de sa trente-septième session;

3. *Décide également*, sans préjudice des arrangements institutionnels finals, de créer, sur le modèle du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, un Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qui tiendra seulement une session de deux semaines au maximum au cours du premier semestre de 1982 et qui fera rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et décide en outre de le charger de mettre immédiatement en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Rome, en 1982, la réunion du Comité intérimaire;

5. *Décide* que le Comité intérimaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 60 du Programme d'action de Nairobi, s'attachera notamment à :

a) Recommander aux divers organes, organisations et organismes des Nations Unies des principes directeurs dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur la base du Programme d'action de Nairobi;

b) Formuler et recommander des plans et programmes orientés vers l'action afin de mener à bien le Programme d'action de Nairobi, conformément aux priorités définies dans le Programme, en particulier dans ses paragraphes 47 à 56;

c) Promouvoir la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

d) Recommander des principes directeurs à l'intention des organes, organisations et organismes financiers des Nations Unies au sujet du financement des activités liées à l'application des mesures prévues au Programme d'action de Nairobi, afin d'aider à assurer l'application des mesures figurant au Programme en matière de ressources financières;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la session du Comité intérimaire qui se tiendra en 1982 la documentation de base indispensable sur les questions susmentionnées, l'accent étant mis en particulier sur la mobilisation des ressources financières et sur les domaines d'action prioritaire définis dans le Programme d'action de Nairobi, à savoir :

a) Evaluation et planification dans le domaine de l'énergie;

b) Recherche-développement et démonstration;

c) Transfert, adaptation et application de techniques au point;

d) Courants d'information, éducation et formation;

7. *Demande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'informer le Comité intérimaire des activités qu'ils ont déjà entreprises, en particulier en ce qui concerne les mesures spécifiques définies aux paragraphes 36 à 45 du Programme d'action de Nairobi, en vue d'aider le Comité intérimaire à en guider et à en surveiller l'application;

8. *Décide*, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, que les questions dont le Comité intérimaire devra délibérer en 1982 comporteront la formulation de recommandations expresses à soumettre à l'Assemblée générale pour décision lors de sa trente-septième session, en ce qui concerne notamment les domaines d'action prioritaire et les moyens de mobiliser des ressources financières et autres pour des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

III

APPUI DE SECÉTARIAT

1. *Prend note* de la recommandation du Secrétaire général concernant les services d'appui organique à fournir à l'organe intergouvernemental susmentionné¹⁴⁵, afin de faciliter pleinement la tâche confiée au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables au paragraphe 5 de la section II ci-dessus, et demande que ces arrangements transitoires soient mis en application immédiatement;

2. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'appuyer au maximum les arrangements proposés afin que soient en particulier assurés comme il convient la préparation et le

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 10 et 11

suivi de la session que tiendra en 1982 le Comité intérimaire qui est chargé de mettre en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

3. *Décide* de revoir, lors de sa trente-septième session, les arrangements concernant l'appui de secrétariat à la lumière des besoins à long terme, dans le contexte de la décision finale sur d'autres mesures institutionnelles et compte tenu des observations que le Comité intérimaire pourrait avoir à présenter sur ces questions;

IV

COORDINATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'organiser leurs travaux et de rationaliser leurs activités selon les priorités déjà fixées, de façon à répondre à la nécessité d'exécuter le Programme d'action de Nairobi;

2. *Décide* de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant dans le cadre de son mandat tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, la tâche de coordonner les apports des organes, organisations et organismes des Nations Unies;

3. *Décide également* que, pour assurer la coopération et la coordination nécessaires à l'exécution du Programme d'action de Nairobi, une capacité de coordination pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables devrait être constituée au sein du Cabinet du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui en assumerait la supervision, en mettant pleinement et efficacement à profit les ressources dont dispose déjà l'Organisation des Nations Unies, conformément aux procédures normales de l'Assemblée générale, et décide de revoir les arrangements touchant cette capacité de coordination pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables lors de sa trente-septième session;

4. *Prend note en l'approuvant* de la décision du Comité administratif de coordination de constituer un groupe de travail spécial pour établir des propositions relatives aux activités interinstitutions à entreprendre comme suite au Programme d'action de Nairobi et pour les présenter au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables lorsqu'il se réunira en 1982;

5. *Souligne* que, pour faciliter l'exécution du Programme d'action de Nairobi, le Groupe de travail spécial du Comité administratif de coordination devrait notamment :

a) Entreprendre un examen approfondi des activités en cours et prévues du système des Nations Unies à la lumière des recommandations du Programme d'action de Nairobi pour pouvoir plus facilement les adapter ou les redéfinir, le cas échéant, et pour disposer d'un cadre fondamental en vue de projets et programmes futurs;

b) Constituer des groupes d'études spéciaux, selon les besoins, sans préjudice de la création d'équipes

de travail que pourrait recommander l'organe intergouvernemental conformément aux paragraphes 66 et 67 du Programme d'action de Nairobi;

V

ACTION RÉGIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

Souligne l'importance des efforts régionaux et sous-régionaux pour l'exécution du Programme d'action de Nairobi et prie les commissions régionales d'entreprendre immédiatement, selon les besoins, l'élaboration de plans et programmes régionaux, en tenant compte en particulier des priorités définies au paragraphe 71 du Programme d'action de Nairobi, et de faire rapport à ce sujet au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables lors de sa session de 1982;

VI

COOPÉRATION ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. *Reconnaît* que les pays en développement s'efforcent d'accroître leur autonomie collective dans divers domaines d'intérêt mutuel, au moyen de programmes de coopération économique et technique dans des secteurs tels que l'échange d'informations, la mise au point en commun de projets, les activités communes de recherche-développement, de démonstration et d'adaptation des techniques relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'assistance technique, pour compléter l'action indispensable que doit entreprendre la communauté internationale;

2. *Demande*, à cet égard, à la communauté internationale de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour apporter son appui et son assistance aux efforts faits par les pays en développement pour accélérer la coopération entre eux dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

VII

MOBILISATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES

1. *Souligne* que l'exécution du Programme d'action de Nairobi exige la mobilisation de ressources supplémentaires suffisantes et que c'est à chacun des pays que continue d'incomber la responsabilité primordiale de la mise en valeur de ses sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et qu'il faut donc que chacun d'eux prenne des mesures énergiques pour mobiliser pleinement ses ressources nationales, financières et autres;

2. *Souligne* que l'exécution du Programme d'action de Nairobi suppose de nombreux types d'activités, allant d'activités de soutien, dont l'évaluation nationale des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la mise en valeur globale de l'énergie, et d'activités de préinvestissement, aux investissements dans des projets et des programmes qui nécessitent un apport suffisant de ressources financières internationales supplémentaires, tant publiques que privées, de la part de tous les pays développés, des institutions financières internationales et d'autres organisations internationales, et que les pays en développement en

mesure de le faire devraient également continuer à porter assistance à d'autres pays en développement;

3. *Réaffirme* que l'ampleur de la demande de financement pour des activités de ce genre est déjà considérable et qu'elle s'accroîtra dans les années à venir, en particulier à mesure que sera exécuté le Programme d'action de Nairobi;

4. *Demande* que, pour leur permettre d'entreprendre les différentes activités dans l'esprit du Programme d'action de Nairobi, on fournisse aux mécanismes et aux organismes financiers des Nations Unies des fonds supplémentaires suffisants pour répondre aux besoins croissants pour ce qui est des activités préliminaires de soutien et des activités de préinvestissement liées à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement;

5. *Prie instamment* les mécanismes et les organismes financiers de répondre plus largement et plus efficacement aux demandes formulées par les pays, ainsi qu'aux demandes formulées par les organisations sous-régionales, régionales et internationales s'occupant de la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement, en respectant les priorités arrêtées dans le Programme d'action de Nairobi et en donnant suite aux recommandations de l'organe intergouvernemental dont traite la section II ci-dessus en ce qui concerne son application;

6. *Réaffirme*, dans ce contexte, que des ressources supplémentaires précises devraient être acheminées par des voies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, les arrangements financiers à long terme pour la science et la technique, le Compte énergie du Programme des Nations Unies pour le développement et par d'autres agents directement ou indirectement intéressés, en conformité avec les priorités et les plans nationaux;

7. *Prie instamment* les organisations et les institutions internationales et régionales de financement du développement, en particulier la Banque mondiale, d'affecter expressément des ressources supplémentaires et adéquates à des activités d'appui de grande envergure ainsi qu'à des activités de préinvestissement et d'investissement dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en conformité avec les priorités nationales;

8. *Prend note* des mesures prises par la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'entreprendre une étude commune afin d'estimer, aussi exactement que possible, les activités de soutien et de préinvestissement concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dont les pays en développement auront besoin au cours des années 1980 et, étant donné qu'il est urgent de répondre aux besoins des pays en développement dans ce domaine, demande que l'étude finale soit présentée au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui est chargé de mettre en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi lorsqu'il se réunira en 1982;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des réunions consultatives telles qu'elles sont définies au paragraphe 91 du Programme d'action de Nairobi;

10. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de hâter l'examen d'autres formules possibles pour accroître les moyens de financement de l'énergie, y compris les mécanismes actuellement étudiés à la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour l'énergie.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/194. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale a déclaré, notamment, qu'un programme spécial en faveur des pays les moins avancés — c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves — qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir constitue une priorité essentielle de la Stratégie¹⁴⁶,

Rappelant la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁴⁷, dans laquelle la Conférence a décidé de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, qui devait comporter deux phases, à savoir un programme d'action immédiate, 1979-1981, et un nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 34/203 du 19 décembre 1979 et 35/205 du 16 décembre 1980, relatives à la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ayant pour objectif de mettre définitivement au point, d'adopter et d'appuyer le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés,

¹⁴⁶ Résolution 35/56, annexe, par. 136.

¹⁴⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.